

CONVENTION MINIERE

EN APPLICATION DE

LA LOI N° 023/97/II/AN DU 22 OCTOBRE 1997 PORTANT

CODE MINIER

ENTRE

LE BURKINA FASO

ET

CLUFF MINING (WEST AFRICA) LTD et  
INVESTISSEMENT MOTO AGRICOLE REALISATION BURKINA (IMAR-B)

## CONVENTION

### ENTRE

**Le Burkina Faso**, ci-après désigné "l'ETAT", représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines, Monsieur Elie Justin Ouédraogo

D'UNE PART

### ET

**CLUFF MINING (West Africa) LTD**, dont le siège social est sis 29 Saint James's Place, SW1A 1NR, LONDRES, ANGLETERRE, ci-après désignée "CLUFF", représentée par son président Monsieur J.G. Cluff et

**Investissement Moto Agricole Réalisation Burkina (IMAR-B)** société à responsabilité limitée de droit burkinabé dont le siège est sis à Ouagadougou 01-BP. 5368, Burkina Faso, ci-après désignée "IMAR-B", représentée par sa gérante, Madame R. Jankovic.

Collectivement désignées les "Titulaires"

D'AUTRE PART

### APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- Par Arrêté N° 98-016/MEM/SG/DGMG/DG du 7 février 1998, le Ministre de l'Energie et des Mines a autorisé le transfert à IMAR-B du Permis de Recherches "Kalsaka" octroyé par Arrêté N°95-014/MEM/SG/DGEM/DRGM du 4 juillet 1995 ;
- Suite au transfert du Permis de Recherches de Kalsaka, IMAR-B a, le 9 février 1998, conclu avec CLUFF un accord d'entreprise commune (ci-après "l'Accord JV") aux termes duquel CLUFF est chargé d'entreprendre les travaux de Recherches sur le périmètre du Permis de Recherches de Kalsaka en vue de mettre en évidence des gisements de minerai économiquement rentables et de procéder à la mise en valeur et à l'exploitation.
- Conformément à cet Accord JV, CLUFF a réalisé un programme de sondage initial et a, de ce fait, acquis le droit de se voir céder 80 % de la participation dans le Permis de Recherches Kalsaka.
- Suite à l'acte de cession du 13 Octobre 1998 entre IMAR-B et CLUFF, CLUFF est devenu cotitulaire avec IMAR-B du Permis de Recherches de Kalsaka, conformément à l'Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines N° 99/031/MEM/SG/DGMG/DG du 31 mai 1999 ;

- En conséquence, les Titulaires souhaitent, conformément à l'Article 8 de la Loi N°023/97/II/AN du 22 octobre 1997, conclure une Convention Minière avec l'ÉTAT ;
- Les Titulaires affirment qu'ils possèdent les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de prospection et de Recherches de Substances Minérales définies par le Permis de Recherches de Kalsaka et souhaitent, en cas de découverte d'un gisement rentable, passer à son développement et à son exploitation.
- Le projet envisagé par la présente Convention correspond à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Recherche et l'Exploitation minières au Burkina Faso.

Par conséquent, les Parties ont conclu la présente Convention afin de définir les droits et obligations des Parties liés aux activités de Recherches et d'exploitation entreprises sur le Permis de Recherches de Kalsaka, et sont convenues de ce qui suit :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les expressions et mots ci-après signifieront :

- 1.1. "Approbation" : signifie pour les Titulaires, la décision des organes de sociétés compétents, pour l'ÉTAT, la décision d'acceptation prise par l'autorité qui en a la compétence conformément aux règles d'attribution de sa compétence.
- 1.2. "Avances d'Actionnaires" : Fonds investis dans les activités de Recherches par les Titulaires, et non convertis en apports au capital de la Société d'Exploitation.
- 1.3 CLUFF MINING LTD : CLUFF MINING, société à responsabilité limitée constituée selon le droit de l'Angleterre et du Pays de Galles.
- 1.4 IMAR-B : Investissement Moto Agricole Réalisation Burkina, société à responsabilité limitée de droit burkinabé
- 1.5 "Code Minier": la Loi N°. 023/97/II/AN du 22 octobre 1997 et ses textes d'application.
- 1.6 "Convention": la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par écrit par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'Article 18 de cette Convention.
- 1.7 "Date d'Entrée en Vigueur" : la date du premier jour du mois suivant la ratification par l'Etat Burkinabé de la Convention signée par les Titulaires.

- 1.8 "Date de Première Production Commerciale": date notifiée au Ministre après la fin de la construction d'une Mine, tombant à la fin d'une période continue de 90 jours pendant laquelle ont été effectuées des opérations ininterrompues de production au niveau prévu dans l'étude de faisabilité ou la date de première vente du produit provenant de la Mine.
- 1.9 "ETAT" : le Burkina Faso.
- 1.10 "Etude de Faisabilité": une étude relative à la Mise en Valeur d'un Gisement ou de toute partie de ce Gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, décrivant la Mise en Valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, le calendrier et le coût estimatif relatifs à la construction de la Mine et à la conduite des opérations de Mise en Valeur et d'exploitation telle que parfois modifiée, élaborée sous la direction et le contrôle de CLUFF.
- 1.11 "Exploitation" : toutes activités relatives à l'exploitation d'un Gisement et l'Extraction de Substances Minérales s'y trouvant, y compris notamment, la Mise en Valeur et la Construction d'une Mine, l'extraction, la concentration, l'amélioration, la transformation de Substances Minérales, le transport, la commercialisation et l'exportation de Substances Minérales ainsi que toutes activités s'y rapportant.
- 1.12 " Société Affiliée": toute société qui directement ou indirectement contrôle ou est contrôlée par une partie, ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie. Il faut entendre par "contrôle" la détention directe ou indirecte du pouvoir de décision par l'exercice du droit de vote au sein des organes délibératoires.
- 1.13 "Filiale Désignée": la Société Affiliée de CLUFF et/ou, le cas échéant, de IMAR-B qui détiendrait les parts pour son/leur compte dans la Société d'Exploitation.
- 1.14 "Gisement": un gîte minéralisé identifié par une Etude de Faisabilité comme étant économiquement viable;
- 1.15 "Mine": tous gisements de Substances Minérales et le chantier de la mine et ses voies d'accès, ainsi que l'installation de transformation et toutes autres installations, construites ou mises en place à l'intérieur ou en dehors du Périmètre, se rapportant ou nécessaires à l'Exploitation, y compris tous bâtiments, bureaux y compris l'appareillage, le mobilier et les accessoires, structures, infrastructures d'exploitation à ciel ouvert et d'exploitation souterraine, machines, équipements, logements, cités, moyens de transport et tous autres infrastructures, équipements et installations s'y rapportant.
- 1.16 "Ministre": le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.
- 1.17 "Mise en Valeur": toute opération autre que les opérations de Recherches permettant d'aboutir à l'extraction, la récupération et la production de Substances Minérales.
- 1.18 "Opérateur": CLUFF ou toute autre personne morale désignée par CLUFF.

- 1.19 "Parties": l'ETAT, IMAR-B et CLUFF.
- 1.20 "Partie": signifie soit l'ETAT, soit IMAR-B soit CLUFF, selon le contexte.
- 1.21 "Périmètre" : la zone décrite à l'Annexe A de la présente Convention.
- 1.22 "Permis d'Exploitation" : un permis pour exploiter les Substances Minérales octroyé à la Société d'Exploitation en application des dispositions du Code Minier.
- 1.23 "Permis de Recherches": le Permis de Recherches exclusif de Kalsaka portant sur la région du Yatenga accordé par Arrêté N° 95/014/MEM/SG/DGEM/DRGM du 4 juillet 1995, transféré à IMAR-B par Arrêté N° 98.016/MEM/SG/DGM/DG du 7 janvier 1998 et actuellement détenu conjointement par CLUFF et IMAR-B par acte du 13 Octobre 1998 approuvé par l'Arrêté N° 99-009/MEM/SG/DGM/DG du 9 mars 1999 ainsi que tout renouvellement, et dont le périmètre initial est défini à l'Annexe A de la présente Convention.
- 1.24 "Produit": toutes Substances Minérales exploitées commercialement dans le cadre de la présente Convention.
- 1.25 "Programme de Travaux et Dépenses": description détaillée des travaux et dépenses de Recherches estimés à entreprendre par CLUFF à l'intérieur du Périmètre.
- 1.26 "Projet de Recherches" : projet pour la conduite de Recherches à l'intérieur du Périmètre, tel que décrit en Annexe B, et tel que modifié conformément à l'Article 4.4 de la présente Convention.
- 1.27 "Recherches" : tous travaux superficiels et souterrains ainsi que toutes investigations de laboratoires en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices de minéraux découverts.
- 1.28 "Société d'Exploitation": la société à constituer entre les Parties pour l'Exploitation et la commercialisation des Substances Minérales d'un Gisement découvert dans le Périmètre du Permis de Recherches, ainsi que pour la poursuite des travaux de Recherches sur toute partie du Périmètre du Permis de Recherches non convertie en zone d'exploitation.
- 1.29 "Substances Minérales": l'or, les métaux de base et toutes substances connexes.

Article 2:                    OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1 L'objet de la présente Convention est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'ETAT et les Titulaires pendant toute la durée du Permis de Recherches, ses renouvellements et pendant la durée de l'Exploitation Minière.

La présente Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales dans lesquelles les Titulaires



exercer leurs activités de Recherches et d'exploitation des Substances Minérales définies dans le Permis de Recherches ou le Permis d'Exploitation.

2.2 Les activités de Recherches consistent en la réalisation de travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre conformément aux conditions du Permis de Recherches en vue d'identifier des minéralisations et de procéder à leur évaluation et éventuellement, au cas où cela serait justifié selon CLUFF, à l'élaboration d'une Etude de Faisabilité.

2.3 Les activités d'Exploitation consistent en la Mise en Valeur et l'Exploitation d'un Gisement, en association avec l'ETAT, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les conclusions de l'Etude de Faisabilité soient positives et qu'elles démontrent que l'Exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

### Article 3 :                    DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHES

Le projet de Recherches (le "Projet") est décrit dans le Programme de Travaux et Dépenses joint à la présente Convention en tant qu'Annexe B.

## **TITRE II: PHASE DE RECHERCHES**

### Article 4:                    PERMIS DE RECHERCHES

4.1 Par la présente Convention, l'ETAT confirme l'octroi aux Titulaires et à la Société d'Exploitation le droit exclusif de réaliser des travaux de Recherches pour toutes Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherches. L'ETAT garantit que le Permis de Recherches n'est grevé d'aucune charge, servitude ou autre obligation et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou réclamation qui pourrait avoir une incidence sur les droits des Titulaires au titre du Permis de Recherches et de la présente Convention.

4.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention ainsi que de ses renouvellements, l'ETAT s'engage, sous réserve du respect par les Titulaires des Lois et Règlements applicables, à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre ou à un Gisement à l'intérieur de celui-ci à un tiers; l'ETAT accorde aux Titulaires et/ou à la Société d'Exploitation un droit de préemption quant aux substances qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une demande d'un titre minier introduite par un tiers.

4.3 CLUFF, conformément à l'Accord JV, sera seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux de Recherches et fournira tous les fonds nécessaires. Le financement apporté pour la réalisation des travaux de Recherches pourra être pris en compte pour la participation des Titulaires dans le capital social initial de la Société d'Exploitation.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. On the left, there are initials that appear to be 'X' and 'Y'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'R'. To the right of 'R', there is another signature that is more complex and cursive. The date 'Nov-99/Nov-99' is printed at the bottom right.

- 4.4 Le Programme de Travaux et Dépenses pour les quatre premières années de validité de la présente Convention est indiqué en Annexe B. CLUFF s'engage à réaliser les travaux et dépenses prévus pour la première année dudit Programme de Travaux et de Dépenses. L'ÉTAT s'engage par la présente Convention à renouveler le Permis de Recherches pour deux périodes additionnelles de trois ans, sous réserve que CLUFF ait réalisé les engagements de Travaux et les dépenses minimales y correspondant et ait effectué le paiement des droits stipulés dans les articles 74 et 75 du Code Minier.
- 4.5 A compter du deuxième renouvellement du Permis de Recherches par CLUFF, une fraction de la superficie du Périmètre du Permis sera rendue à l'ÉTAT, conformément aux dispositions du Code Minier.

La fraction à rendre est déterminée par les Titulaires.

- 4.6 Le Permis de Recherches confère aux Titulaires, dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de Recherches pour les Substances Minérales et la priorité vis-à-vis de toute autre personne physique et morale pour tout droit d'Exploitation s'y rattachant.
- 4.7 En cas de découverte d'un Gisement qui satisfait aux critères techniques de CLUFF pour exploiter des Substances Minérales à un moment où les conditions économiques ne sont pas favorables quant à la viabilité économique de l'exploitation d'un tel Gisement, l'ÉTAT garantit aux Titulaires de procéder, sur présentation d'une étude satisfaisant aux normes de l'Industrie Minière internationale, à la prorogation de la validité du Permis de Recherches pour une superficie minimale requise pour l'Exploitation dudit Gisement, conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 5: LES ENGAGEMENTS DES TITULAIRES PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHES

- 5.1 CLUFF, pour le compte des Titulaires, réalisera le Programme de Travaux et Dépenses définis à l'Annexe B.
- 5.2 Toute modification significative du Programme de Travaux de Recherches et de Dépenses prévu à l'annexe B nécessitera une justification de la part de CLUFF et l'approbation du Ministre. Le refus du Ministre devra être motivé.
- 5.3 Le Programme de Travaux de Recherches tel que modifié conformément à l'Article 5.2 ci-dessus s'exécute selon un programme annuel détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par CLUFF. Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel de dépenses seront notifiés au Ministre.
- 5.4 Avant la fin de chaque Programme de Travaux annuel en cours, CLUFF aura le droit d'arrêter les travaux de Recherches si, à son avis, au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée.

Si l'arrêt des travaux de Recherches n'est pas définitif, CLUFF aura le droit de reporter les dépenses minimales prévues à l'Article 5.16 et non effectuées pour l'année en cours sur le programme annuel de l'année suivante.

Si l'arrêt des travaux est total, après l'avoir notifié au Ministre par écrit, CLUFF aura le droit de reporter la différence non encore dépensée entre les dépenses réelles de Recherches pour l'année en cours et le montant minimum de dépenses prévu à l'Article 5.16 pour ladite année, sur tout autre programme de Recherches minières que CLUFF réaliserait au Burkina Faso.

~~5.5 Au cas où CLUFF serait d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de Recherches et telles qu'exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, CLUFF s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une Etude de Faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.~~

5.6 En cas de découverte d'un Gisement dans le Périmètre, les Titulaires pour le compte de la Société d'Exploitation déposeront une demande de Permis d'Exploitation conformément aux dispositions du Code Minier. L'octroi du Permis d'Exploitation ne sera pas refusé si les obligations prévues dans le Code Minier et la présente Convention ont été satisfaites.

5.7 Dans le cas où, au cours des travaux de Recherches dans le Périmètre du Permis de Recherches, CLUFF découvrirait des indices de Substances Minérales autres que celles octroyées, elle devra en informer sans délai le Ministre. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant autant que possible toutes les informations liées à ces indices.

Au cas où CLUFF désirerait obtenir un titre de Recherches pour lesdites Substances, l'ETAT accordera une extension au Permis de Recherches afin d'englober lesdites Substances Minérales.

5.8 Les Titulaires fourniront à l'ETAT les rapports périodiques requis par le Code Minier.

5.9 Les informations fournies dans les rapports visés ci-dessus, ne pourront être communiquées à des tiers sans l'autorisation au préalable et par écrit des Titulaires.

5.10 En cas de renonciation ou de retrait du Permis de Recherches, lesdits documents deviendront la propriété de l'ETAT.

A l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches ou en cas de renonciation au Permis de Recherches, les Titulaires devront soumettre au Ministre un rapport final en cinq (5) exemplaires ainsi que toutes cartes, journaux de sondage, analyses chimiques, données géophysiques et toutes autres données acquises au cours des travaux de la phase de Recherches.

- 5.11 Les Titulaires acceptent de faire effectuer des analyses au Burkina Faso, à condition qu'ils soient d'avis que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, les Titulaires seront autorisés, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Burkina Faso. Les résultats des analyses seront communiqués au Ministère chargé des Mines par les Titulaires.
- 5.12 CLUFF reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation, de la conduite et de la gestion du Programme de Travaux et de Dépenses de Recherches agréé.
- 5.13 Les travaux de Recherches seront exécutés par CLUFF qui embauchera librement le personnel, les sous-traitants et les consultants nécessaires à leur réalisation sous réserve des dispositions de l'Article 14.2 ci-après de la présente Convention.
- 5.14 Le Programme de Travaux et de Dépenses correspondant à la première année de validité du Permis de Recherches est indiqué à l'Annexe B de la présente Convention.

Par la suite, sauf préavis d'arrêt des Travaux de Recherches notifié à l'ETAT, trente (30) jours préalablement à la fin de chaque Programme annuel des Travaux tel que prévu en Annexe B, CLUFF s'engage à réaliser les dépenses correspondantes au Programme annuel de Travaux établi conformément à l'Article 5.3 de la présente Convention.

- 5.15 Traitement des Dépenses de Recherches.

Les dépenses de Recherches non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la Société d'Exploitation peuvent être considérées comme des Avances d'actionnaires à ladite Société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution de la Société d'Exploitation éventuelle constituent pour les Titulaires une créance sur la Société d'Exploitation.

Les Parties conviennent que les Avances d'Actionnaires visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacun des Titulaires ouvert dans les écritures de la Société d'Exploitation. Les Avances d'Actionnaires ne portent pas d'intérêts.

- 5.16 Calcul des Dépenses de Recherches.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux Travaux de Recherches au Burkina Faso, seront pris en considération dans le calcul des dépenses de Recherches:

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre de la réalisation du Programme de Travaux de Recherches pour la période correspondant à leur utilisation;

- les dépenses engagées au Burkina Faso dans le cadre de travaux de Recherches proprement dits sur le Périmètre, y compris les frais encourus à l'étranger notamment relatifs à l'établissement et la conduite de Programmes de Travaux, essais, analyses, études. formation et acquisition de matériels;
  - les frais relatifs aux sous-traitants affiliés et consultants utilisés dans le cadre des Travaux de Recherches ;
  - les frais généraux de CLUFF exposés au Burkina Faso dans le cadre de l'exécution du Programme de Travaux de Recherches agréé.
- 
- les frais de siège de CLUFF à Londres ou les frais de même nature engagés en dehors du Burkina Faso au sein du groupe CLUFF, encourus dans le cadre de l'exécution du Programme de Travaux de Recherches agréé.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée de façon à permettre une discrimination des dépenses de Recherches de celles d'administration du siège.

- 5.17 A la fin de chaque exercice, les Titulaires ou la Société d'Exploitation doivent communiquer aux Ministres chargés des Finances et des Mines une comptabilité complète établie conformément au Plan Comptable en vigueur au Burkina Faso.

#### Article 6 : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHES

- 6.1 Pendant la durée de la phase de Recherches, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification. CLUFF au regard de l'article 4.3 ne pourra être assujéti aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.
- 6.2 Dans le cadre de la réalisation des Programmes de Travaux, les sous-traitants des Titulaires bénéficient des même avantages douaniers.
- 6.3 A l'exception des droits fixes et taxes superficiaires prévus aux articles 74 et 75 du Code Minier, seul CLUFF MINING au regard de l'article 4.3 est exonéré pendant toute la durée de la période de Recherches et dans le cadre de leurs activités, de tous autres impôts, taxes et droits au profit de l'ETAT et notamment :
- a) EXONERATIONS FISCALES:
- (i) de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

- (ii) de l'impôt minimum forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;
- (iii) de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- (iv) des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital ;
- (v) les Contributions sur la Propriété Industrielle, notamment la Contribution des Patentes et des Licences;

(vi) la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)

**b) EXONERATIONS DOUANIERES**

- (i) Les matériels, matériaux, hydrocarbures, lubrifiants alimentant les installations fixes, équipement de forage, machines et équipements, ainsi que les produits et matières consommables importés dans le cadre des opérations de Recherches minières entreprises conformément à la présente Convention sont entièrement exonérés de droits et taxes de douanes, à l'exception des taxes pour services rendus (taxe statistique, taxe spéciale d'intervention). Cette exonération s'étend également aux pièces détachées des machines, outillages et équipements utilisés pour les opérations de Recherches minières dans la limite de 30 % de la valeur CAF de ces machines, outillages et équipements.
- (ii) Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les véhicules destinés directement aux opérations de Recherches dans le cadre du Programme de Travaux agréé, importés au Burkina Faso par CLUFF ou par les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale de tous droits et taxes à l'importation y compris la TVA.
- (iii) CLUFF pourra bénéficier conformément à la réglementation en vigueur de la procédure d'enlèvement provisoire.
- (iv) Dans les six (6) mois suivant son établissement au Burkina Faso, le personnel étranger employé par CLUFF ainsi que les membres de leurs familles résidant au Burkina Faso bénéficieront également de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

- (v) En cas de mise à la consommation des biens énumérés aux articles 6.3.b.i, 6.3.b.ii et 6.3.b.v ci-dessus, les droits et taxes sont exigibles conformément à la réglementation en vigueur.
- (vi) En application de l'Article 78 du Code Minier et pour que les Titulaires puissent promptement bénéficier de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances devront promptement émettre une attestation administrative certifiée de la liste des biens visés dans le présent article 6 qui sera réputée faire partie intégrante du Permis de Recherches.
- ~~(vii) Les bénéficiaires du régime douanier définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.~~

Article 7: AVANTAGES ECONOMIQUES EN PHASE DE RECHERCHES

- 7.1 Pour les activités de Recherches, l'ETAT s'engage à autoriser CLUFF et la Société d'Exploitation à importer le matériel lui appartenant suivant la réglementation en vigueur.
- 7.2 Dans le cadre de la réalisation du Programme de Travaux de Recherches agréé, CLUFF sera libre d'expédier hors du Burkina Faso tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques après information préalable de l'Administration minière.

### TITRE III: PHASE D'EXPLOITATION

#### Article 8: DELIVRANCE DE TITRES D'EXPLOITATION

8.1 Toute découverte d'un Gisement par les Titulaires leur confère le Droit Exclusif à l'octroi d'un Permis d'Exploitation portant sur le Gisement découvert dans le Périmètre. Cependant, bien que l'octroi du Permis d'Exploitation entraîne l'annulation du Permis de Recherches à l'intérieur du Permis pour lequel le Permis d'Exploitation a été octroyé, il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le Permis d'Exploitation.

Le Permis d'Exploitation confère à la Société d'Exploitation, dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'Exploitation et de libre disposition des Substances Minérales.

8.2 L'ETAT s'engage à accorder le Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation dans les soixante (60) jours de la réception de la demande de Permis d'Exploitation, sous réserve du dépôt de la demande trois (3) mois, au moins, avant l'expiration du Permis de Recherches conformément aux dispositions du Code Minier.

8.3 Le Permis d'Exploitation est accordé et est renouvelable conformément aux dispositions des articles 18 et 22 du Code Minier. Le Permis d'Exploitation constitue un droit réel immobilier, distinct de la propriété du sol enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque.

#### Article 9: SOCIETE D'EXPLOITATION

9.1 Au cas où CLUFF déciderait, au vu des résultats de l'Etude de Faisabilité, d'exploiter un Gisement à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherches, CLUFF et IMAR-B (et/ou la ou les Filiale(s) Désignée(s)) et l'ETAT créeront à cette fin et conformément à la législation en vigueur en la matière au Burkina Faso une Société d'Exploitation de droit Burkinabé.

Par dérogation à ce qui précède, il est précisé que l'Exploitation d'un nouveau Gisement dans le Périmètre pourrait, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une Société d'Exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

Dès la constitution de la Société d'Exploitation, les Parties et la Société d'Exploitation concluront un accord qui sera annexé à la présente Convention constatant l'adhésion de la Société d'Exploitation à la présente Convention.

## 9.2 Objet de la Société d'Exploitation

L'objet de la Société d'Exploitation sera la Mise en Valeur et l'Exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs Gisements de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre selon le programme défini dans l'Etude de Faisabilité. L'exploitation comprend notamment l'extraction, le traitement et la commercialisation des Substances Minérales pour lesquels le Permis de Recherches à été octroyé.

La Société d'Exploitation pourra en cas de besoin conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et opérations requises et utiles à la Mise en Valeur et à l'Exploitation du ou des Gisements situés à l'intérieur du Permis d'Exploitation octroyé.

## 9.3 Organisation de la Société d'Exploitation

L'Accord d'actionnaires relatif à la Société d'Exploitation fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'Exploitation.

Tous les avantages, garanties et obligations relatifs à l'exploitation fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause sans l'accord des actionnaires.

La Société d'Exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Burkina Faso en la matière à la date de signature de la Convention.

La Société d'Exploitation est dirigée par un conseil d'administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs, dont 6 proposés par CLUFF, 2 par IMAR-B et un par l'ETAT.

Le Président de la Société d'Exploitation sera nommé parmi les administrateurs représentants de Cluff.

Le Président sera responsable de la direction journalière de la Société d'Exploitation et de ses opérations courantes d'ordre technique, financier et administratif.

9.4 Dès la constitution de la Société d'Exploitation, les Titulaires céderont le Permis de Recherches à ladite Société et l'ETAT s'engage à approuver ledit transfert. La Société d'Exploitation déposera directement en son nom toute demande de Permis d'Exploitation .

9.5 Dès l'octroi du Permis d'Exploitation, la Société d'Exploitation procédera à la Mise en Valeur du Gisement et à la construction de la Mine.

9.6 Participation des Parties:

Le capital social de la Société d'Exploitation est fixé comme suit :

- CLUFF ou sa Filiale Désignée détiendra 78 % des actions en contrepartie des travaux antérieurs et dépenses supportées par CLUFF ;

- IMAR-B ou sa Filiale Désignée détiendra 12 % des actions entièrement libérées et non diluables ;

- l'ETAT détiendra dix pour cent (10 %) des actions entièrement libérées et non diluables. Cette participation est gratuite et financée par les Titulaires au Prorata de leur participation dans la Société d'Exploitation.

- CLUFF et IMAR-B, ou leurs Filiales Désignées, auront l'obligation de financer les dépenses d'investissement de la Société d'Exploitation au prorata de leur participation dans le capital selon les modalités prévues à l'article 11.B.iv de l'Accord JV.

L'ETAT n'aura aucune obligation du fait de sa participation gratuite prévue au présent article, de contribuer aux dépenses de Recherches, d'Etude de Faisabilité, de Mise en Valeur ou d'Exploitation.

A chaque augmentation du capital de la Société d'Exploitation à n'importe quel moment de la vie de la Mine :

- l'ETAT recevra gratuitement des Titulaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société d'Exploitation dix pour cent (10%) des actions nouvelles afin de conserver son pourcentage de participation non diluable;

- et IMAR-B recevra gratuitement de CLUFF douze pour cent (12%) des actions nouvelles afin de conserver son pourcentage de participation non diluable.

Afin de conserver leurs pourcentages initiaux gratuits et non diluables de 10% et 12 % respectivement.

9.7 Sous réserve de l'Article 5.16 la Société d'Exploitation devra, avant le paiement de dividendes, rembourser par priorité :

(a) les prêts et les dettes contractés par la Société d'Exploitation auprès des tiers, y compris les intérêts y afférent;

(b) les Avances d'Actionnaires pour le montant réel affecté aux travaux de Recherches;

(c) les prêts accordés par les actionnaires pour les dépenses d'investissement y compris les intérêts y afférent.

Article 10 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 10.1 CLUFF et/ou la Filiale Désignée de CLUFF pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour lesdites activités. L'ETAT apportera à cet effet son assistance administrative.
- 10.2 Le financement de la construction et du développement de la Mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la Société d'Exploitation sera assuré par des fonds propres et/ou des prêts d'actionnaires ou de tierces parties.
- 10.3 ~~Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la Société d'Exploitation~~ seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés au taux d'escompte de la BCEAO majoré de deux points de pourcentage ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'Article 9.7.
- 10.4 L'actif de la Société d'Exploitation ainsi que le Gisement pourront servir de garantie (sûreté) pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.
- 10.5 Sous réserve du respect des formalités applicables, la Société d'Exploitation pourra exporter librement la totalité de sa production sur les marchés internationaux de son choix aux termes et conditions généralement en vigueur sur les marchés internationaux. En vue de permettre à la Société d'Exploitation de bénéficier au mieux des délais avantageux généralement pratiqués sur les marchés, l'ETAT s'engage à accorder à la Société d'Exploitation les autorisations nécessaires permettant d'accélérer au maximum l'acheminement des Produits jusqu'à leur point de traitement ou de livraison.

Article 11 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION

a) PRINCIPES GENERAUX

- 11.1 Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification. La Société d'Exploitation ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 11.2 En cas de cession ou de remise gratuite à l'ETAT de matériel, matériaux, équipements, pièces de rechange, carburant et lubrifiants ou tout autre produit par la Société d'Exploitation lors de l'achèvement ou de la cessation des activités minières, les parties conviennent que les droits et taxes de douanes relatifs à cette cession sont à la charge de l'ETAT.

11.3 Les autorités administratives compétentes délivreront avec diligence, conformément à la réglementation en vigueur, les licences d'importation et les autorisations requises en matière d'importation, dédouanement, enlèvement immédiat et prélèvement provisoire de matériel, matériaux, équipements, pièces de rechange, carburant et lubrifiants importés dans le cadre des travaux de Recherches, de construction et d'Exploitation.

b) REGIME FISCAL PENDANT L'EXPLOITATION

11.4 Pendant l'Exploitation, la Société d'Exploitation est seulement soumise, sous réserve des articles 11.7, 11.8 et 11.9, au paiement des impôts et taxes ci-après :

les droits fixes sur titres miniers aux taux en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention ;

les taxes superficielles sur titres miniers aux taux applicables à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention ;

- la redevance "ad valorem" au taux de 3 % sur la Valeur FOB de l'or et métaux précieux et au taux de 4 % sur la Valeur FOB des métaux de base et autres Substances Minérales ;
- l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) tel que prévu à l'Article 11.5 ci-dessous ;
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières tel que prévu à l'Article 11.6 ci-dessous ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;
- La Contribution des Patentes ;
- La Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) ;
- La Taxe de Biens de Main Morte (TBMM) ;
- Les droits d'enregistrement tels que prévus à l'Article 11.8 ci-dessous ; et
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

- 11.5 Le taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux est fixé à 35 % des bénéfices nets tels que prévu à l'Article 79 du Code Minier. Conformément à l'Article 80 du Code Minier, toutes les dépenses de gestion, les frais de siège de Cluff, les dépenses effectuées lors de la constitution de la Société d'Exploitation, les honoraires et toutes autres charges de financement, les dépenses d'exploration, les dépenses de formation du personnel, et toutes les dépenses effectuées par la Société d'Exploitation pendant la phase d'exploitation afin de réaliser des revenus seront déductibles pour les besoins de calcul de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux. En outre, conformément à l'Article 83 du Code Minier, la Société d'Exploitation est autorisée à constituer une provision pour ~~reconstitution de gisements en franchise de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux~~ en vertu de la réglementation applicable à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.
- 11.6 Le taux de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières est fixé au taux réduit de 12,5% conformément à l'Article 79 du Code Minier.
- 11.7 Conformément à l'Article 81 du Code Minier, la Société d'Exploitation sera exonérée pendant les 7 premières années à compter de la Date de Première Production Commerciale de chaque Gisement impliquant la construction d'une nouvelle Mine, des impôts et taxes divers ci-après :
- de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;
  - de la Contribution des Patentes ;
  - de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) ;
  - de la Taxe des Biens de Main Morte (TBMM)
- 11.8 Conformément à l'Article 81 du Code Minier, la Société d'Exploitation bénéficiera de l'étalement sur 5 ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de la Société d'Exploitation et une exonération totale de ces droits en cas d'augmentation de capital.
- 11.9 La Société d'Exploitation sera exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les Produits exportés du Burkina Faso.
- 11.10 Il est entendu que les Produits à l'exportation ne seront assujettis à aucun impôt, taxe, redevance ou autre charge, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée, autre que la Taxe Ad Valorem prévue à l'Article 11.4.

670

c) EXONERATIONS DOUANIERES

11.11 La Société d'Exploitation est tenue de payer au titre des droits et taxes perçus à l'entrée, lors de l'importation au Burkina Faso de matériels, matériaux, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie, véhicules et équipements destinés à l'Exploitation ainsi que de leurs parties et pièces détachées, un taux cumulé, taxes pour services rendus comprise, de 11 % prévu pour les biens entrant dans la première catégorie de la nomenclature tarifaire de l'Administration de la Douane.

La Société d'Exploitation aura le droit de demander le bénéfice de l'importation en régime suspensif des droits de douanes, conformément à l'Article 82 du Code Minier.

d) EXTENSION DU REGIME DOUANIER

11.12 Le bénéfice des avantages et exonérations douaniers prévus par le présent article 11 est étendu, *mutatis mutandis*, aux sous-traitants, personne physique ou morale participant aux Recherches et à l'Exploitation de tout projet dans le cadre de la présente Convention, et uniquement pour ses activités et prestations concernant ce projet.

Article 12 : REGLEMENTATION DES CHANGES

Conformément à la réglementation applicable en matière de transactions commerciales et financières à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention pour les sociétés minières:

12.1 Les Titulaires et la Société d'Exploitation sont autorisés à importer toutes sommes nécessaires à l'exécution des opérations de Recherches et d'Exploitation.

12.2 La Société d'Exploitation et son personnel expatrié résidant au Burkina Faso ont le droit d'ouvrir et d'utiliser des comptes bancaires en monnaie locale. Ils sont également autorisés à ouvrir et à utiliser des comptes bancaires en devises auprès de tout intermédiaire agréé au Burkina Faso, sous réserve du respect de la réglementation des changes de l'Union Monétaire Ouest Africaine UMOA en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

12.3 L'ETAT s'engage également à autoriser les Titulaires et la Société d'Exploitation à effectuer la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'étranger :

12.3.1 des fonds destinés au règlement des emprunts, intérêts, agios, honoraires ou toute autre dette en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers étrangers y compris notamment le paiement de tout contrat de services et acquisition de biens importés dans le cadre des opérations de Recherches et/ou d'Exploitation ;

12.3.2 des dividendes distribués aux associés non burkinabé et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;

12.3.3 des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris les fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du Projet de Recherches ou du Projet d'Exploitation ;

12.3.4 des salaires du personnel expatrié ainsi que les économies réalisées sur leurs salaires ou résultant de la vente d'effets personnels au Burkina Faso.

12.4 La Société d'Exploitation pourrait être autorisée à ouvrir un ou plusieurs compte(s) étranger(s) en devises auprès d'une ou plusieurs banques intermédiaires de son choix agréées par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, sur demande adressée au ~~Ministre chargé des Finances conformément à la réglementation des changes de l'UMOA~~ en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Ce(s) compte(s) en devises sera(ont) ouvert au nom et pour le compte de la société d'Exploitation par ladite banque intermédiaire dans une de ses agences, (ci-après « Le Compte en Devises »).

Le Compte en Devises sera alimenté :

- (i) des versements effectués par les actionnaires de la Société d'Exploitation,
- (ii) des tirages faits par la Société d'Exploitation sur les emprunts qui lui sont consentis par ses bailleurs de fonds,
- (iii) du produit de ses ventes,
- (iv) de tout produit résultant des opérations de couverture, incluant, sans que cette liste soit limitative, toute opération de couverture dérivée qui constitue une opération d'échange de taux, d'échanges de références, opérations à terme sur taux, opération d'échange sur matières premières, option sur taux d'intérêt, opération de protection de taux (plafond, plancher et collier), opération d'échange de devises, opération d'échange de devise et de taux, option sur devises, d'option sur matières premières, opération à terme sur matières premières, ou opération d'échange de matières premières ou toute combinaison de ces opérations.
- (v) des indemnités d'assurance.

Sur Le Compte en Devise seront prélevés les montants nécessaires :

- (i) au paiement de toutes fournitures, équipements et contrats pour la construction et les investissements de projets de Recherches et d'Exploitation, y compris, notamment de toutes immobilisations, de frais d'exploitation, d'installations minières, de stock et de dépenses de commercialisation,
- (ii) au paiement des salaires et rémunérations dus en devises étrangères,

- (iii) au paiement des achats de biens, fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement des opérations,
- (iv) à la couverture des dépenses de fonctionnement au Burkina Faso, et au paiement d'impôts et de taxes,
- (v) au service de la dette, y compris, notamment, tout remboursement de capital, intérêts et toutes autres sommes dues relatives à tous emprunts contractés, notamment auprès de bailleurs de fonds, d'actionnaires, et de toute société de son groupe,
- (vi) au paiement des honoraires de gestion, redevances et de loyers,
- (vii) au paiement des dividendes,
- (viii) aux paiements relatifs aux opérations de couverture, telles que décrites à l'article 12.4 (iv) ci-dessus,
- (ix) à la constitution de toute réserve nécessaire pour couvrir des dépenses et risques futurs,
- (x) aux paiements du boni de liquidation en faveur des actionnaires.
- (xi) aux paiements des primes d'assurance.

## TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13: ENGAGEMENTS DE L'ETAT

13.1 Les dispositions de la Convention ont force de loi entre les Parties, et toute disposition législative ou réglementaire existante ou à venir, et contraire aux dispositions de la Convention, est inapplicable aux Parties et à leurs bénéficiaires prévus dans la présente Convention. Toutefois, cet engagement ne s'étend pas aux dispositions d'ordre public, notamment celles relatives au droit social, au droit de l'environnement et la sécurité et l'hygiène dans les mines.

En outre, l'ETAT garantit à CLUFF, IMAR-B, à la Société d'Exploitation et à leurs bénéficiaires prévus dans la présente Convention, pour toute la durée de la Convention, la liberté de gestion de leurs activités définies dans la présente Convention, la non discrimination et la stabilité des conditions administratives, douanières, économiques, financières, fiscales et juridiques telles que celles-ci résultent de la Convention ainsi que de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

Cependant, toutes dispositions générales plus favorables à la Société d'Exploitation, CLUFF, IMAR-B, leurs Filiales Désignées, leurs employés et leurs sous-traitants, prises après l'Entrée en Vigueur de la présente Convention leur seront applicables de plein droit.

13.2 L'ETAT s'engage à ne promulguer ou à ne prendre aucune mesure à l'encontre de CLUFF, IMAR-B et la Société d'Exploitation qui serait discriminatoire au regard des mesures imposées aux autres sociétés qui entreprennent des activités similaires au Burkina Faso.

13.3 L'ETAT s'engage à garantir à CLUFF, IMAR-B et la Société d'Exploitation, pour toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations de Recherches et d'Exploitation, y compris la commercialisation des Produits d'Exploitation et ceci dans le respect des dispositions de la présente Convention et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

13.4 L'ETAT s'engage à délivrer les autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

13.5 L'ETAT s'engage à accorder dans les meilleurs délais toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des Produits. Il est entendu que la Société d'Exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute

société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des Produits.

- 13.6 L'ETAT garantit aux Titulaires et à la Société d'Exploitation, leurs Affiliées Désignées, employés et leurs sous-traitants, l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique et de télécommunications du Burkina Faso aux tarifs non discriminatoires généralement appliqués.
- 13.7 L'ETAT s'engage à ne pas exproprier en totalité ou en partie les biens de CLUFF, d'IMAR-B et de la Société d'Exploitation, sans le versement dans les meilleurs délais d'une juste indemnité.

Article 14: ENGAGEMENTS DES TITULAIRES ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE

- 14.1 Les Titulaires et la Société d'Exploitation utiliseront pour tout achat d'équipements, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises burkinabé dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, les Titulaires et la Société d'Exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Burkina Faso tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations.
- 14.2 Pendant la durée de la présente Convention, les Titulaires, la Société d'Exploitation et les sous-traitants devront :
- (i) accorder la préférence au personnel burkinabé à qualification, compétence et expérience égale;
  - (ii) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière;
  - (iii) mettre en oeuvre un programme de formation, perfectionnement et de promotion du personnel burkinabé en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières;
  - (iv) employer des Nationaux, dans la proportion minimale suivante, à atteindre dans les cinq (5) ans après l'octroi du Permis d'Exploitation : cadres et techniciens, soixante quinze pour cent (75%), employés, quatre vingt dix pour cent (90%).

- 14.3 Sous réserve de l'Article 14.2, les Titulaires, la Société d'Exploitation et les sous-traitants sont libres d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Burkina Faso.
- 14.4 Nonobstant ce qui précède, l'ETAT se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des expatriés dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.
- 14.5 Pendant les phases de Recherches et d'Exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Burkina Faso en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.
- ~~14.6 Les Titulaires et la Société d'Exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes internationales en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, et d'environnement.~~
- 14.7 Si au cours ou au terme des opérations de Recherches et d'Exploitation menées dans le cadre de la présente Convention, les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'ETAT pendant une période de soixante (60) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'ETAT supporte les droits et taxes qui seraient dus.

#### Article 15: GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

- 15.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'ETAT accorde aux Titulaires et/ou la Société d'Exploitation le droit exclusif d'effectuer des activités de Recherches, de Mise en Valeur et d'Exploitation, à condition qu'ils aient satisfait à leurs obligations.
- 15.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'ETAT s'engage, s'agissant des Substances Minérales, à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre et/ou Gisements à toute tierce personne, sous réserve du respect des lois et règlements applicables en vertu de la présente Convention.
- 15.3 L'ETAT garantit aux Titulaires et à la Société d'Exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, infrastructures et services publics à l'intérieur du Périmètre, nécessaires aux travaux de Recherches et d'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet du Permis de Recherches et du Permis d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention.

L'occupation et l'utilisation du domaine public à l'intérieur du Périmètre ne sauraient soumettre les Titulaires au paiement d'impôts, de taxes, de contributions, de redevances, de prélèvements ou de charges quels qu'ils soient, ni au paiement d'aucune indemnité

autre que celles prévues dans la présente Convention, dans la mesure toutefois qu'il n'en résulte aucun dommage.

- 15.4 A la demande des Titulaires ou de la Société d'Exploitation, l'ETAT procédera au déplacement d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de Recherches et/ou d'Exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

~~A défaut d'un règlement à l'amiable, l'ETAT s'engage à exercer une action d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte des Titulaires et/ou la Société d'Exploitation.~~

- 15.5 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, les Titulaires et la Société d'Exploitation sont autorisées à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre, conformément à la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

- 15.6 Les Titulaires et la Société d'Exploitation sont habilités, au cas où ils le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures, comme prévues à l'Article 15.6 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

L'ETAT délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

Les infrastructures construites ou mises en place par les Titulaires et la Société d'Exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion, sous réserve des dispositions de l'Article 14.7. Au cas où il aurait été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'ETAT, l'ETAT s'engage à assurer qu'aucun impôt, droits d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou tout autre charge relative à cette cession ne soit dû

- 15.7 L'infrastructure routière, construite par les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation peut être ouverte à l'usage du public dans des conditions à définir préalablement par convention avec les autorités compétentes, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières. En conformité avec l'Article 62 du Code Minier, les conditions et les dispositions relatives à l'usage des installations appartenant aux Titulaires et à la Société d'Exploitation, par les entreprises voisines et par le public, seront définies lors de la conclusion d'accords séparés entre les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation, les entreprises voisines et les Ministères concernés.

Article 16: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

- 16.1 Les Titulaires et la Société d'Exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable aux Titulaires ou à la Société d'Exploitation doit être réparée.
- 16.2 Les Titulaires ou la Société d'Exploitation s'engagent, en cas de demande de Permis d'Exploitation, à entreprendre une étude d'impact sur l'environnement conforme aux normes du Code de l'Environnement et de l'industrie minière qui sera annexée à cette demande.
- 16.3 Au cours des activités de Recherches, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, les Titulaires s'engagent à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

Article 17: CESSION - SUBSTITUTION

- 17.1 IMAR-B et/ou CLUFF pourront, avec l'accord préalable et par écrit de l'ETAT, céder à des personnes morales autres qu'une Société Affiliée ayant les capacités techniques et financières tout ou partie des droits et obligations qu'elles ont acquis en vertu de la présente Convention et le Permis de Recherches, le refus de cet accord devant être motivé.

Néanmoins, CLUFF et/ou IMAR-B pourront, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, se faire substituer, sans restriction, par une Société Affiliée, après l'avoir notifié à l'ETAT.

- 17.2 Les Parties conviennent que toute cession de droits à souscription, d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société d'Exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans la convention d'actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou droits à souscription d'actions dont la cession sera envisagée.
- 17.3 Les cessionnaires devront s'engager à assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du Permis de Recherches et du Permis d'Exploitation ainsi que tous droits et obligations résultant de la participation dans la Société d'Exploitation.
- 17.4 Le présent article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, les Titulaires et/ou la Société

d'Exploitation, dans leur qualité de maître d'oeuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### Article 18 : MODIFICATIONS

Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinera avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et dans ce cas, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

~~Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après son Approbation par les Parties.~~

#### Article 19 : FORCE MAJEURE

- 19.1 Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'Article 19.2 ci-dessous ("Force Majeure"), elle devra notifier par écrit dans un délai de 30 jours maximum les autres Parties à la présente Convention, en spécifiant les raisons constituant la Force majeure.
- 19.2 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements indépendants de la volonté d'une Partie et l'empêchant totalement ou en partie d'exécuter ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution des dites obligations, tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la société d'exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, dysfonctionnement des moyens de transport, fait du prince, faits de guerre, déclarée ou non déclarée, ou conditions imputables à la guerre. L'intention des Parties est que le terme de Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 19.3 Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même condition qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure. La durée du délai résultant ainsi de la Force Majeure serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la présente Convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite Convention.
- 19.4 Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

Article 20 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

- 20.1 Les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation fourniront, à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière et le Code des Impôts.
- 20.2 Les représentants de l'ETAT dûment habilités auront la possibilité d'inspecter, à tout moment mais pendant les heures normales de travail, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans toutefois gêner les activités de la Société d'Exploitation.
- 20.3 L'ETAT se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit reconnue afin de vérifier, sans gêner les activités de la Société d'Exploitation, la validité des renseignements fournis.

Les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Burkina Faso une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude conformément au droit comptable en vigueur. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'ETAT spécialement mandatés à cet effet. Les livres de compte et les états financiers de la Société d'Exploitation seront tenus en Francs CFA et convertis en dollars US.
  - permettre le contrôle par les représentants de l'ETAT dûment autorisés, de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Burkina Faso; les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'ETAT.
- 20.4 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer exclusivement qu' :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur
- à une Société Affiliée de l'une des Parties à la présente Convention;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties, uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention quelle que soit sa qualité : consultant, préposé ou autre.

#### Article 21 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Article 22 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention signée par les Titulaires entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa ratification par l'Etat Burkinabé.

#### Article 23 : DUREE

23.1 Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions ci-après, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de Recherches des Titulaires et d'Exploitation de la Société d'Exploitation.

23.2 La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- d'un commun accord écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation à tous leurs titres miniers ;
- en cas de retrait des titres miniers pour violation des dispositions du Code Minier ;
- en cas d'inexécution d'une des obligations essentielles découlant de la Convention non suivie d'effets dans les trois mois après une mise en demeure.

Dans les deux derniers points ci-dessus énoncés du présent article 23.2, la convention ne pourra être résiliée que trois (3) mois après une mise en demeure.

Article 24 : ARBITRAGE - REGLEMENT DE DIFFERENDS

- 24.1 Tout différend entre le Burkina Faso, d'une part, et les Titulaires, et/ou la Société d'Exploitation, d'autre part, résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention, sera réglé à l'amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler le différend à l'amiable, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage du Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.
- 24.2 Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Burkina Faso et de façon supplétive, aux principes généraux du droit, et notamment à ceux applicables par les tribunaux internationaux.
- 24.3 L'ETAT, d'une part, et les Titulaires et/ou la Société d'Exploitation, d'autre part, auront chacun le droit de désigner un arbitre, le troisième arbitre sera désigné de commun accord entre les Parties.
- 24.4 Les décisions rendues par arbitrage sont exécutoires et leur application pourra être demandée devant tout tribunal compétent dans un pays dont relève l'une quelconque des Parties. Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, l'ETAT renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.

Article 25 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après:

Pour le Gouvernement du Burkina Faso :

Ministère de l'Energie et des Mines  
01 - BP. 644  
Ouagadougou - 01  
Burkina Faso  
Télécopie : 226-318430      Télex : 5555SEGEGOUB  
A l'attention du Ministre chargé des Mines

Pour IMAR-B :

Gérante : R. Jankovic  
01 - BP. 5368  
Ouagadougou - 01  
Burkina Faso  
Télécopie: 226-310012

Pour CLUFF MINING (WEST AFRICA) LTD

Chairman : Mr. J.G. Cluff  
29 St James's Place  
Londres SW1 1NR  
Angleterre  
Fax      (44) 171 495 22 45

Article 26 :      LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

- 26.1 La présente Convention est rédigée en langue Française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue Française.
- 26.2 Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 27 :      RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait, pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 28 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie n'est ou ne sera responsable de toutes dettes, obligations ou engagements de l'autre Partie.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 29 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve des articles 13 et 24, la présente Convention est régie par le droit du Burkina Faso en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Article 30 : DIVERS

En cas d'interprétation divergente entre les dispositions de la présente Convention, du Code Minier, du Permis de Recherches et du Permis d'Exploitation, les dispositions du Code Minier prévaudront.

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention à Ouagadougou le

Pour le Gouvernement  
du Burkina Faso

Pour CLUFF

Le Président

Le Ministre de l'Energie et des Mines  
du Burkina Faso

Pour IMAR-B

La Gérante

ANNEXE A

Permis de Recherches "KALSAKA"

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté N° 99-031/MEM/SG/DGMG/DG  
portant renouvellement du permis  
de recherche minière <<KALSAKA>>  
au bénéfice conjoint de CLUFF MINING  
(WEST AFRICA) LTD et IMAR - B

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 99-004/PRES/PM du 14 Janvier 1999 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 Octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 95-427/PRES/PM/MEM du 12 Octobre 1995, portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- VU le Décret n° 96-419/PRES/PM/MEM du 13 Décembre 1996, portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°98-464/PRES/PM/MEM/MEF du 26 Novembre 1998 portant modification de l'article 9 du décret N°96-419/PRES/PM/MEM du 13 Décembre 1996 ;
- VU la Loi n° 023/97/II/AN du 22 Octobre 1997 portant Code Minier ;
- VU l'ARRÊTÉ N°95-014/MEM/SG/DGEMG/DRGM du 4 Juillet 1995 portant octroi du permis <<KALSAKA>> à Messieurs Pactrick BIERNAUX et Olivier BIERNAUX ;
- VU l'Arrêté n° 98-021/MEM/SG du 5 Mars 1998 portant attribution, organisation et fonctionnement de la DGMG ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

**ARTICLE 7 :** La société conjointe CLUFF MINING et IMAR - B est tenue de communiquer à l'Administration des Mines un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherche de l'année écoulée ainsi que le programme prévisionnel de travail et le budget des dépenses de l'année suivante.

Elle fournira en outre :

1. Tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
2. Un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à chaque expiration du permis ;
3. Tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par l'Administration des Mines.

**ARTICLE 8 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, les activités d'exploitation ou d'orpaillage sont interdites.

**ARTICLE 9 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents relatifs à cette transaction doivent être transmis au Ministre chargé des Mines et en cas de réalisation de plus value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s.c de l'Administration des Mines.

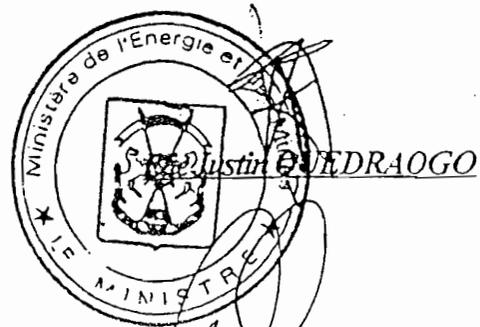
**ARTICLE 10 :** Le non respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice des avantages du Code Minier et/ou du permis de recherche.

**ARTICLE 11 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°95 - 014/MEM/SG DGMG/DRGM en date du 4 Juillet 1995 prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 MAI 1999

**AMPLIATIONS :**

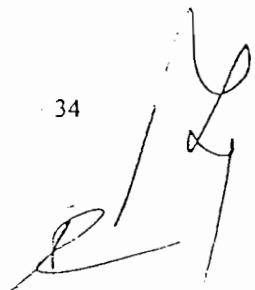
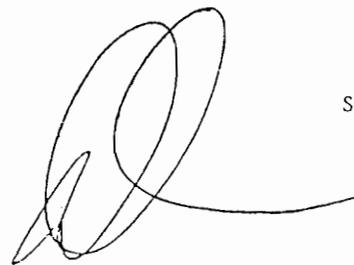
- 1 - MEM
- 2 - IGAME
- 4 - DGMG
- 2 - BUMIGEB
- 1 - DGD / MEF
- 1 - DGI / MEF
- 3 - SOCIETE CLUFF MINING
- 3 - SOCIETE IMAR - B
- 1 - HC / YATENGA
- 1 - J.O
- 1 - Classement



**ANNEXE B**

**Programme de Travaux et de Dépenses**

**de Recherches**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'Q' or 'O' shape followed by a horizontal line.

# Permis de Recherches *de Kalsaka* Province du Yatenga

## Programme de Travaux et de Dépenses de Recherches

### Général

Deux périodes de Recherches sont envisagées par an, de Janvier à Juin et de Septembre à Décembre.

### Année I

### Objectifs

Les objectifs du programme de Recherches de la première année sont :

- Compléter l'Etude de Faisabilité de Kalsaka;
- Construire un campement de construction - développement et démarrer la mise en valeur et la construction de la mine d'or de Kalsaka en fonction des résultats de l'étude de faisabilité;
- Entreprendre l'exploration régionale incluant la géophysique aéroportée.

### Méthodologie

#### *Etude de Faisabilité*

L'étude de faisabilité du projet Kalsaka sera entreprise et complétée au milieu de la première année. Elle sera réalisée par le personnel Cluff Mining assisté de consultants dans divers domaines, tels que :

- les Sondages à Circulation Inversée et Carottés;
- les Calculs de Ressources et Réserves;
- les Études Géotechniques;
- les Études environnementales d'État zéro et d'Impact;
- les Études Hydrologiques et Hydrogéologiques;
- la Cartographie et les Interprétations Géologiques;
- les Tests Métallurgiques;
- les Évaluations des Coûts Opérationnels et d'Investissement.

- sondages d'exploration (Circulation inversée et / ou RAB, selon l'environnement géologique).

Les programmes d'exploration des années 3 et 4 seront fonction des résultats encourageants des programmes antérieurs.

### - Année III -

L'objectif des activités d'exploration de la 3ème année sera de réaliser une évaluation préliminaire des cibles d'exploration les plus promettantes définies les années précédentes. Cela se fera par l'excavation systématique de tranchées, le sondage en circulation inversée et / ou carotté, menant à un calcul préliminaire de ressources et des tests métallurgiques.

### - Année IV -

L'objectif du programme de travail de la quatrième année est d'évaluer dans le détail les minéralisations encourageantes découvertes durant les années précédentes. Cela pourrait se traduire par un programme additionnel de forages, de prise d'échantillons et de tests métallurgiques, pour la réalisation d'un calcul plus détaillé de ressources. Dépendant des résultats de ces dernières investigations, une étude de pré-faisabilité pourra être entreprise.

#### **Méthodologie**

Réalisation de travaux additionnels de :

- Sondages de définition (CI et / ou RAB)
- Prélèvement d'échantillons et tests métallurgiques
- Etude de Pré-faisabilité

## BUDGET D'EXPLORATION ANTICIPÉ

Les budgets estimés sont directement fonctions des résultats des travaux d'exploration antérieurs. Les résultats obtenus en fin de chaque année résulteront nécessairement en un réajustement du budget des années suivantes.

Néanmoins, nous évaluons les dépenses des 4 années à venir à :

Année I	\$US	2 000 000
Année II	\$US	250 000
Année III	\$US	500 000
Année IV	\$US	750 000